

contre le bourgeois; elles constituent certainement la première déception, le premier motif de détachement du peuple vis-à-vis de la Révolution, le premier pas des mécontents vers le déclenchement de la guerre civile.

Les historiens l'ont reconnu. Célestin Port lui-même, rappelle les adjurations pathétiques du Conseil général du Maine-et-Loire à l'Assemblée législative, le 23 septembre 1792 (six mois avant l'insurrection, qui menaçait déjà) pour une réduction des impôts : « Après tant de misères accumulées, conclut l'auteur de *La Vendée angevine*, les dépenses imprévues, les inondations de juillet 1792, la cherté des vivres, les frais d'expéditions militaires et les preuves réitérées du patriotisme, la situation financière, si l'on n'en tient pas compte, devient vraiment effrayante. Les Prussiens, l'émigration, les prêtres, on en est et on en deviendra maître. Le vrai, l'unique danger, il (le peuple) le sent, il le crie, est dans cette erreur néfaste, maladresse d'ignorance, qu'on néglige le racheter et qui a mis en défiance les administrations entre elles et les citoyens contre les municipalités à contre-cœur complices. Le maintien de cette iniquité flagrante irrite comme une violation outrageuse de la foi publique, de la loi; il déconcerte la conscience et les illusions généreuses du patriote; et depuis deux années que les jours d'enthousiasme sont bien passés, tout citoyen voit là, quoi qu'on en puisse dire, une menace qui s'est installée, qui grandit, qui fait rage à son foyer, trop vite déjà obsédé d'autres misères, dans l'impuissance du père de famille à défendre contre le pillage son patrimoine, son travail. » (71).

Titré de
Marcel FAUCHER

L'insurrection vendéenne de 1793
- Aspects économiques et sociaux

1924.

(71) C. PORT, *La Vendée angevine*, II, p. 49.

CHAPITRE II

LA RÉORGANISATION DU STATUT DES PAROISSES

Un autre sujet de déception devait irriter les Vendéens quand, en plus de l'augmentation de leurs impositions, se posa l'épineuse question de l'organisation civile et religieuse et notamment de la réforme des paroisses.

1. MUNICIPALITÉS ET PAROISSES

A leurs yeux, nous le savons, la Révolution ne constituait pas une entreprise de caractère politique. Pour la majorité d'entre eux il s'agissait avant tout d'améliorer les anciennes institutions; mais non pas de changer de régime. Comment imaginer qu'un jour, sous prétexte de liberté, le gouvernement s'en prendrait au cadre de leur vie journalière, tel que l'avaient fait leurs ancêtres, auquel ils étaient attachés en dépit de sa médiocrité, sous le prétexte de « faire leur bonheur malgré eux »? N'allait-on pas, aux dires des gens bien renseignés, supprimer leur paroisse, les rattacher à une autre communauté, s'en prendre aux nobles et au clergé, fermer l'église et le cimetière? La paroisse groupée autour de son château moyenâgeux, dominée par son vieux clocher, revêtait, pour ses habitants, un caractère traditionnel et sentimental hostile à toute atteinte à son statut de même qu'à son indépendance.

Or l'un des traits fondamentaux de l'Ancien régime n'était-il pas l'union étroite, la fusion complète de la communauté et de la paroisse rurale à laquelle s'en prenaient les décrets révolutionnaires. L'assemblée des habitants réunie le dimanche devant la porte de l'église (ou même à l'intérieur, en cas de mauvais temps) à l'issue de la messe ou des vêpres, s'occupait des intérêts communs sans distinction; impôts, milice, réparations à l'église, comptes de la fabrique; tout se discutait et se décidait en même temps et dans la même réunion.

Sans doute, au cours du XVIII^e siècle, paroisse et communauté tendent-elles à se dégager l'une de l'autre; à séparer les deux domaines civil et religieux par la convocation d'assemblées propres à chaque objet, par le rôle spécial de leurs agents d'exécution; le trésorier d'une part et le syndic de l'autre; ce dernier devenant de plus en plus le représentant de l'intendant, ce qui accentue, entre lui et le curé, le partage de l'autorité. Toutefois la séparation n'est pas encore complète, l'église reste le centre de la vie communale et le curé est à la fois l'officier d'état civil et le promulgateur des ordonnances du roi, dont le texte est lu au prône et affiché à la porte de l'église. Le clergé, de son côté, n'échappe pas complètement à l'influence du syndic et du seigneur du lieu. En effet, l'édit de juin 1787 a établi, dans chaque communauté rurale, en plus de l'assemblée *paroissiale*, une assemblée *municipale* composée de délégués élus parmi les citoyens payant le plus d'impositions et comprenant, en outre, le syndic, élu lui aussi, et deux membres de droit, le seigneur et le curé (1).

2. LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Or c'est cela, précisément, que la Révolution reprochait à l'Ancien régime. Pour les politiques nouveaux, disciples de J.-J. Rousseau et des physiocrates, la condition humaine ne pouvait être améliorée sans une refonte totale de la société supprimant tout intermédiaire entre l'État et l'individu. D'où leur hostilité contre « tout groupement auquel l'homme puisse s'attacher et en recevoir une distinction contraire à l'égalité civile », écrit Taine (2). Après les provinces, les corporations, les administrations municipales, il était inévitable qu'on s'en prît aux paroisses rurales caractérisées en Vendée par une noblesse en partie résidente et l'influence du clergé. On les remplacerait par des cadres improvisés où, a-t-on dit avec humour, il ne resterait plus en présence que des unités isolées et juxtaposées « comme des pions sur un échiquier », que des citoyens représentés par les élus de chaque communauté. La France devenait une vaste fédération de 40.000 communes souveraines ou *municipalités*, dont l'administration était aux mains d'assemblées superposées. Au sommet de la pyramide « le roi se trouvait réduit au rôle de président honoraire, suspect et contesté, d'un état désorganisé » (3). Disons plus simplement qu'il

(1) F. MOURLOT, *La fin de l'ancien régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen (1787-1790)*, Soc. hist. écon. Rev. fr., 1913, 1 vol. in-8°, 548 p. (p. 93-96).

(2) *La Révolution*, I, p. 221-222.

(3) *Idem*, p. 278-279.

s'agissait d'élargir au maximum le cadre de la Patrie française, en y faisant entrer ceux qui, jusqu'à 1789, y avaient tenu peu de place.

Ce « despotisme démocratique » (4), en qui l'on a voulu voir la caractéristique essentielle de la Révolution française, heurtait les conditions de l'organisation du culte. L'Église, par son fondement métaphysique, sa structure hiérarchique, dans laquelle l'autorité s'exerce de haut en bas, était aux antipodes des principes nouveaux qu'on cherchait à faire prévaloir dans le gouvernement civil (5). N'exerçait-elle pas d'ailleurs en France une puissante action politique? La paroisse devenait une sorte de champ clos où s'opposaient, sans ménagements, le spirituel et le temporel, l'un pour en accroître l'importance et l'autre pour la diminuer.

La Constituante tenta de réaliser leur « coexistence pacifique » en assignant aux deux pouvoirs la même base nationale et élective. D'où l'établissement d'une Constitution « civile » du clergé. Les prêtres « sans préjudice de l'union de foi et de la communion qui serait entretenue avec le chef visible de l'Église universelle » (6) recevaient désormais l'investiture des mains de leurs métropolitains et devenaient des fonctionnaires, élus par leurs concitoyens, payés par le Trésor public (7). L'Église, comme l'État, se transformait ainsi en société démocratique où l'autorité venait d'en bas. Elle perdait, en même temps, le reste d'indépendance qu'elle gardait sous la monarchie et cessait de former un état dans l'État, soumis à l'influence d'un pontife étranger.

La réorganisation du culte était le prolongement de cette audacieuse construction. Du fait de la réunion ou de la suppression des anciennes paroisses, les unes conserveraient leur statut antérieur, leur cure accrue d'un supplément possible d'importance; d'autres, plus ou moins morcelées, ne seraient plus que des succursales ou même de simples oratoires, desservis par des vicaires; enfin certaines localités qui n'avaient point encore le titre de paroisse, pourraient, le cas échéant, si les circonstances l'exigeaient, parvenir à cette dignité.

Tel était le sens de la loi : « Art. XVI. — Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6.000 âmes, il n'y aura

(4) TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la Révolution*, Paris, 1860; M. Lévy, 1 vol. in-8°, 475 p. (p. 262).

(5) *Idem*, p. 244-245.

(6) Décret du 12 juil.-24 août 1790, titre I^{er}, art. IV et titre III, art. I^{er}.

(7) *Idem*, titre II, art. X, XI, XXIII, XLIV (élection), titre III (traitement)

qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

« Art. xvii. — Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses annexes ou succursales des villes et des campagnes qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins du peuple, la dignité du culte et les différentes localités.

« Art. xviii. — Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

« Art. xix. — La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion »⁽⁸⁾.

3. DIFFICULTÉS D'APPLICATION

SUGGESTIONS PROPOSÉES

Le problème communautaire souleva naturellement une ardente polémique entre partisans et adversaires de la Constitution. Du côté de l'administration on fit valoir les avantages résultant pour l'État, comme pour les citoyens, de la réduction du nombre de municipalités, d'une facilité plus grande de trouver dans leur sein des hommes éclairés, capables de les administrer, d'une économie de traitements. A La Roche-sur-Yon, l'abbé Herbert, déjà cité, allait même plus loin en réclamant, dès 1791, la création de municipalités de canton et il n'est pas sans intérêt de reproduire une partie de ses arguments. Après avoir flétri l'influence des gens riches ou mal intentionnés envers le gouvernement, l'abbé en arrive aux remèdes proposés : « Leur influence, Messieurs, serait infiniment moins grande et même anéantie par les municipalités composées de plusieurs paroisses sur

⁽⁸⁾ Proclamation du roi du 24 août 1790, titre I^{er}, art. xv et s.

lesquelles les gens puissants n'auront pas la même autorité parce qu'ils n'y possèdent pas les mêmes fonds et qu'ils trouveront (en face d'eux) plus d'efforts réunis dans les habitants des différentes communes qui auront moins à espérer de leurs largesses et moins à craindre de leur ressentiment que ceux qui ont des rapports journaliers avec eux. Je croirais donc, Messieurs, que, pour remédier aux abus qui résultent de la multiplicité des municipalités, et pour rendre les corps municipaux plus respectables, il serait à propos d'en diminuer le nombre, de ne donner qu'une municipalité par canton, d'appeler à ces municipalités deux membres de chaque paroisse, sans y comprendre le maire, qui serait (autant que faire se pourrait) ainsi que le procureur de la commune, obligé de résider au chef-lieu. Par là, Messieurs, vous économiserez sur la perception de l'impôt et la composition du rôle, puisqu'un seul porteur de rôle dans un canton suffirait, un seul greffier, une seule maison commune pour les différentes paroisses du canton. Ce serait d'ailleurs entrer dans l'esprit de l'instruction de l'Assemblée nationale qui nous engage à autoriser et même à proposer les réunions »⁽⁹⁾.

L'abbé insiste ensuite sur la commodité plus grande pour l'administration de surveiller un nombre plus réduit de municipalités et surtout d'y maintenir la parité des prix entre communes voisines dominées jusqu'ici par le caprice, la rivalité, de leurs dirigeants. Poussant enfin son plan jusqu'à l'extrême, Herbert propose même la réduction du nombre des cantons et le paiement d'une indemnité aux maires, procureurs et greffiers sur le gain réalisé par cette opération. Le district de La Roche-sur-Yon ne compterait plus ainsi que 6 municipalités chefs-lieux de canton au lieu de 9. Les abus, concluait-il, seraient réprimés, les lois seraient mieux connues et appliquées.

Sur le plan religieux, la réduction du nombre des cures semblait aussi génératrice d'économies. Le district de La Roche-sur-Yon en attendait, outre la vente des presbytères et de leurs jardins, un allègement des frais du culte et des réparations évalué à 21.600 livres (35.370 francs de 1962) pour 19 paroisses supprimées sur 52⁽¹⁰⁾.

C'est surtout sur ce dernier point que la discussion était serrée et que les esprits se montaient. Jamais le Vendéen, quelle que fût sa région, ne voulut admettre la réforme, même pas l'augmentation du nombre des vicaires dans les paroisses maintenues pour desservir celles supprimées. Chacun tenait à conserver ses habitudes, son

⁽⁹⁾ *Arch. Vendée*, L 895 (23 sept. 1790).

⁽¹⁰⁾ *Idem* (15-31 oct. 1791).

clocher et son curé. Même du côté des patriotes, il ne manquait pas de bonnes raisons pour appliquer la loi avec toute la modération possible : « Les préjugés religieux, disait un administrateur de Thouars, sont des besoins véritables et indispensables pour le peuple. Les habitants des campagnes ne craignent point d'exposer leur santé, la sûreté de leur famille et de leur fortune pour se rendre les dimanches et fêtes où les devoirs de la religion les appellent. Ils ne sont arrêtés ni par le froid, ni par la pluie, ni par les mauvais chemins. Pendant les hivers de 1783, 1786 et 1788, il y eut des épidémies qui désolèrent nos campagnes et enlevèrent plus de têtes à la population que la guerre la plus cruelle. Quelle en était la cause ? Les funestes effets de ces fléaux se sont à peine laissés apercevoir dans les villes et dans les bourgs, tandis que, dans les hameaux écartés, il restait à peine le quart de la population. Je suis donc forcé de conclure que l'éloignement des temples où le culte religieux s'exerce est l'une des principales causes de la dépopulation. » L'orateur prie l'assemblée de ne se déterminer aux réunions ou aux suppressions de cures que lorsqu'elle se trouvera en présence d'une absolue nécessité (11).

L'obstacle devint insurmontable quand l'habitant fut persuadé que toute modification du statut des paroisses constituait en même temps une atteinte à la religion. « Le religieux, pourrait-on dire en déformant un peu le vieil adage juridique, tenait le civil en état ». Dès 1790 des observateurs avisés prévoient la difficulté de créer des municipalités conformes aux décrets tant que ne serait pas résolu le problème des cures. Fallait-il brusquer le mouvement, au risque d'entraîner des troubles, ou bien compter avec le temps et son pouvoir d'apaisement pour convaincre les populations des avantages de la réforme ? Voici comment l'un d'eux, commissaire-enquêteur dans le district des Sables d'Olonne, concevait la meilleure tactique à pratiquer à ce sujet : « Quelles que petites que soient les paroisses, écrivait-il, les habitants aimeront mieux, dans ce moment, faire tous les frais plutôt que de consentir à une réunion. Contrarier les campagnes sur l'attache à leur clocher est y porter la révolte. Si la charge n'est que pour les paroissiens, le bien public ne paraît point intéressé à brusquer ces réunions de cures. Laissant, au contraire, les curés actuels dans leurs cures, l'État y gagnera puisque, s'ils se retirent avec leur traitement, il faudrait, outre ce traitement, payer encore des vicaires. Il faut donc attendre du temps, ces réunions et celles des municipalités, qui sont dès aujourd'hui indispensables, y conduiront naturellement » (12).

(11) Arch. Deux-Sèvres, L 222 suppl. District de Thouars (27 oct. 1791).

(12) Arch. Vendée, L 1106 (23-27 nov. 1790). [La Chapelle-Hermier.]

A défaut de bonne volonté, le commissaire Gourdon — c'était son nom — comptait surtout sur l'intérêt pour convaincre les résistants et proposait, à cet effet, de mettre le traitement des curés à la charge des communautés qui demanderaient leur conservation contrairement à l'avis de l'administration : « Si dans une municipalité composée de plusieurs paroisses, poursuivait-il, il n'existe qu'un rôle, ou que, si l'on en fait plusieurs, ils portent sur des cantons arrondis sans égards pour les limites des paroisses, la manie de se distinguer par paroisse s'éteindra, et, de cette manière, on préparera la réunion des cures. Mais un moyen plus simple de presser cette réunion est de permettre à tous les villages rapprochés d'une autre paroisse de s'y réunir. Il ne resterait plus bientôt que le bourg et ses environs qui, se trouvant trop imposés du traitement de leur curé — en supposant toujours qu'il fût mis à leur charge — se réuniront à leur tour » (13).

Tel était l'artifice grâce auquel certains fonctionnaires, bien dans le ton de leur époque, cherchaient à transformer la carte municipale et paroissiale dans un sens favorable à la Révolution. C'était d'ailleurs faire fausse route, sous-estimer la religiosité du Vendéen, son traditionalisme étroit, le caractère impératif des conditions économiques, de la structure sociale, dont nous avons parlé plus haut. L'argent, si précieux dans la vie quotidienne, devenait peu de chose dans un débat où la religion semblait menacée en même temps que la communauté. Procédant d'une vue de l'esprit plutôt que des réalités ce plan fut certainement l'une des causes maîtresses de l'hostilité du peuple envers la bourgeoisie chargée de l'appliquer et, par suite, des troubles locaux dans le district des Sables. On ne l'a pas assez remarqué.

Résumons-le en quelques mots : deux moyens paraissent propres à stimuler la réunion des paroisses et des cures : ou bien enlever à la paroisse son unité administrative sur le plan financier, ce qui lui fera perdre, peu à peu, son unité spirituelle ; ou bien laisser au contraire cette unité spirituelle à toute paroisse qui demandera le maintien de son curé, mais en lui imposant la charge de le payer et en favorisant par ailleurs l'émiettement de la communauté. Elle perdra ainsi fatalement son unité administrative, et, ne pouvant plus faire face à ses obligations, elle sera contrainte de se fondre dans une plus vaste unité. Dans tous les cas, si le temps seul devait amener la réunion des cures, rien ne pouvait différer celle des municipalités. L'embarras des petites paroisses rendait même le moment propice à l'opération. A l'Assemblée d'en profiter.

(13) Arch. Vendée, L 1106 (24 oct. 1791).

4. LE PASSAGE AUX ACTES

Ainsi raisonnaient les patriotes sablais; mais le problème était le même dans l'ensemble de la Vendée comme nous allons le voir plus loin. Il s'agissait de diviser la communauté soumise à une même tradition, à une même influence de la part des privilégiés, dût-on, pour y arriver, morceler son territoire et, dans une sorte de vaste puzzle, en rassembler les morceaux, mais dans un ordre différent, seul moyen d'effacer toute trace de l'Ancien régime et toute velléité de le reconstituer. Toutefois la Constituante, pressée de terminer son œuvre, ne pouvait consentir à des attermolements. Le problème des cures tenait en suspens les élections municipales et épiscopales, l'établissement des rôles d'impôts, la vente des domaines nationaux. La fermeture des presbytères et des églises supprimées mettrait à la disposition de l'État nombre de biens ecclésiastiques susceptibles d'être aliénés, le mobilier sacerdotal, l'or et l'argent des ornements et des vases sacrés, le bronze des cloches, matières précieuses dont le pays avait besoin pour fabriquer de la monnaie et des canons. Le trésor économiserait des milliers de livres de traitements. Enfin l'opération éliminerait les fortes têtes, faciliterait le rôle des prêtres-citoyens toujours en butte aux pires violences et susciterait peut-être de nouveaux candidats.

Une lettre du district des Sables au département de Fontenay-le-Comte résume ces arguments et montre l'urgence de la réforme, l'enchaînement des opérations : « Les électeurs convoqués au mois de mai dernier pour procéder au remplacement des curés réfractaires n'ont pu nommer la plupart de ces derniers faute de sujets. Si les suppressions proposées s'effectuaient, elles produiraient le double avantage de diminuer le nombre des opposants et de procurer des sujets conformistes pour placer là où il est instant d'avoir des ministres amis de la loi.

« Le ministre des contributions publiques invite et presse les corps administratifs d'accélérer l'envoi de l'argenterie et des cloches aux hôtels des monnaies. Il est évident que ces envois, si nécessaires, ne peuvent avoir lieu qu'autant que la suppression aura été préalablement prononcée.

« Enfin un motif plus puissant peut-être encore, celui de procurer la paix, ce bien sans lequel il n'en peut exister d'autre, ne permet plus d'éloigner le terme de la suppression de plusieurs cures. Tandis que le peuple, égaré par les conseils perfides des fanatiques et des malintentionnés, ira se confirmer dans son erreur en assistant aux instructions pastorales des non-conformistes, il est démontré que le zèle délabré et les soins multiples des prêtres-citoyens, qui ont

eu le courage d'affronter des désagréments sans nombre pour se conformer à la loi, deviendront totalement infructueux » (14).

Cette lettre laisse prévoir dans quel esprit va se faire dans le Bocage vendéen l'œuvre de réorganisation municipale et paroissiale. Nous en reparlerons plus loin.

Sur le plan national la réforme se fit en deux temps. Au point de vue civil, la loi du 22 décembre 1789 précisait qu'il y aurait une municipalité dans chaque ville, bourg, *paroisse ou communauté de campagne*. L'assemblée se lança dans de longues discussions pour définir ce dernier terme. Target proposait 50 feux, Maury 250 habitants, comme cadre le plus étroit d'une unité municipale. Finalement, mal préparé pour une telle opération, on en revint aux anciennes paroisses (15) en remettant aux départements (22 décembre 1789) puis aux districts (20-23 mars et 19-20 avril 1790), le soin de décider des réunions et des suppressions nécessaires. « C'est par elles, se bornait à dire l'Assemblée, qu'un grand nombre de citoyens se trouvera lié par un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus important et qu'on obtiendra deux avantages toujours essentiels à acquérir : la simplicité et l'économie » (16).

Mais l'œuvre de longs siècles ne se transforme pas en un jour. Dans l'attente des mesures à prendre par les départements et les districts (17), la Constituante, dominée par la crise financière, procéda comme nous l'avons vu en matière d'impôts, admit un critérium très simple : les municipalités des villes et des campagnes comprendraient, en principe, en plus de leur territoire, tous les hameaux et toutes les maisons isolées dont les habitants cotisaient au rôle du chef-lieu (26 février, 4 mars 1790, art. 2). C'était leur donner une base fiscale et revenir, en quelque sorte, à l'ancienne organisation.

Même précipitation sur le plan religieux. Aussitôt les évêques installés sur leur siège, il leur fallut, bon gré, mal gré, entériner les décisions de l'administration. On ne les consulta que pour la forme. D'ailleurs, étaient-ils bien à même, dans leur inexpérience de leurs nouvelles fonctions, d'œuvrer utilement? On en douterait en relisant certains mémoires (18). Bref, malgré les avertissements dont nous

(14) *Arch. Vendée*, L 1106.

(15) Lettres patentes de janvier 1790, enreg. le 6 févr. art. 1^{er}, § 7.

(16) Instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives (12-20 août 1790), chap. 1^{er}, § 3.

(17) *Idem*, chap. 1^{er}, § 5. « A mesure que le directoire du département recevra de ceux des districts les états ou tableaux des municipalités, il les communiquera au procureur général syndic et, après l'avoir entendu, il décidera définitivement quelles municipalités doivent subsister et quelles doivent être annulées ».

(18) *Arch. Vendée*, L 1106, district des Sables d'Olonne. Observ. de l'évêque sur le projet de suppression et de réunion des municipalités (s. d.).

avons parlé ci-dessus, le nombre des suppressions fut assez élevé. On peut l'évaluer, approximativement, au quart des cures existantes, compte tenu des localités désormais sans prêtre résident, succursales et oratoires.

On trouvera ci-après le chiffre des suppressions pour l'ensemble de la Vendée :

Suppression des paroisses dans l'ensemble de la Vendée

Noms des districts	Existantes avant l'opération	Supprimées	Maintenues en fin d'opération
<i>Département du Maine-et-Loire</i>			
Cholet.....	51	9	42
Saint-Florent-le-Vieil.....	42	10	32
Vihiers.....	48	10	38
<i>Département de la Vendée</i>			
La Roche-sur-Yon.....	52	19	33
Les Sables-d'Olonne.....	50	17	33
Challans.....	36	10	26
La Châtaigneraie.....	62	22	40
Montaigu.....	48	16	32
<i>Département des Deux-Sèvres</i>			
Bressuire-Châtillon.....	58	„	„
Thouars.....	56	18	38
Parthenay.....	54	„	„
<i>Département de la Loire-Atlantique</i>			
Paimbœuf.....	25	4	21
Machecoul.....	24	1	23
Clisson.....	31	6	25
	637	142	383

NOTA. — Nous n'avons pu malgré nos recherches, nous procurer les chiffres des suppressions concernant les districts de Bressuire et de Parthenay. En déduisant 112 paroisses de celles existantes avant l'opération, reste 525 dont 138 supprimées soit approximativement le quart ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁹⁾ Arch. nat. D IV^{bis} (Vendée), dossier 105. Arch. Deux-Sèvres, L 222, district de Thouars (17 oct. 1791). Arch. Maine-et-Loire, 6 L 32, 1 L 441 (17 juin 1791), 1 L 970 (11 juin 1791). Anjou hist. 1914. Le clergé constitutionnel du Maine-et-Loire (d'après l'almanach du département du Maine-et-Loire pour 1793). QUILGARS, Dict. topogr. de la Loire-Inférieure, p. XXXVIII-XL. LALLIÉ, Le diocèse de Nantes pendant la Révolution, I, p. 325.

5. CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉFORME
DIFFICULTÉS D'APPLICATION

à suivre!

Le transfert aux départements, puis aux districts, du pouvoir de décision en fait de réunion ou de suppression de paroisses et de cures, s'il s'imposait pratiquement pour une meilleure information des conditions locales, ouvrirait malheureusement la porte à l'arbitraire dans une région comme la Vendée déjà soumise au déchaînement des passions partisans.

Aux termes de la loi le nombre des municipalités devait être en rapport avec « les besoins du peuple, la dignité du culte et les conditions locales »; c'est-à-dire avec la population, l'étendue de la commune, sa position géographique. Les succursales, annexes ou oratoires, seraient « ceux jugés nécessaires » ⁽²⁰⁾. Le pouvoir civil restait donc maître du nombre, de l'importance, du choix des nouvelles unités, de leur situation, de la desserte des paroisses rattachées ou supprimées, bref de l'organisation du culte dans l'intérêt commun des citoyens comme de l'État. Le tout laissé à son appréciation souveraine et non à celle de l'évêque simplement consulté ⁽²¹⁾. Le dernier mot lui appartenait aussi bien en matière civile que religieuse. Or si nous consultons la carte, si nous cherchons à pénétrer les motifs véritables du dispositif adopté, il s'en faut que l'esprit de la loi ait toujours été respecté.

Prenons l'exemple des Sables-d'Olonne. La question de population n'entre guère en ligne de compte. L'élargissement du cadre des nouvelles unités militait en faveur des communes les plus vastes, quitte à leur rattacher les moindres; la recherche d'unités d'importance moyenne impliquait le contraire. Or on ne voit pas qu'une solution l'ait emporté sur l'autre. Saint-Hilaire de Talmont et La Chapelle-Achard, communautés les plus peuplées, subissent un sort différent : la première est divisée, la seconde supprimée. Par contre, on voit de petites communes maintenues sans nécessité apparente : La Chaize-Giraud (200 habitants); Saint-Nicolas-de-Brem (155 habitants). La position géographique militait en faveur de la conservation des localités situées au voisinage d'une rivière difficile à franchir l'hiver. Girouard, La Chapelle-Hermier, L'Aiguillon-sur-Vie, placées

⁽²⁰⁾ Proclamation du roi (24 août 1790), 17-18.

⁽²¹⁾ En principe, pour les suppressions, le directoire était seul juge; pour les réunions, le district et l'évêque devaient procéder conjointement.